

AFFAIRE N°15 - Construction d'une piscine au CHAUDRON -  
Emprunt complémentaire de 720 000 F à contracter auprès de la C A E C L.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Pour permettre la réalisation des travaux de la Piscine du CHAUDRON dont le coût total y compris honoraires d'architecte et révisions de prix, s'élève à 3 720 000 F la Commune de Saint-Denis avait obtenu des services de la Jeunesse et Sports une subvention de 2 250 000 F. Un emprunt de la CCCE de 750 000 F, caisse compétente en la matière avait été par la suite réalisé.

Ces deux montants n'étaient pas suffisants pour couvrir la totalité du programme, je vous demande de m'autoriser à contracter auprès de la C A E C L un emprunt complémentaire de 720 000 F pour parfaire le financement,

Je mets la question aux voix.

+  
+ +

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE I - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cette Caisse un emprunt de 720 000 F destiné à financer une piscine au CHAUDRON et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

ARTICLE II - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'équipement des collectivités locales.

Si , à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de Saint-Denis paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE IV - La Commune de Saint-Denis s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE V - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, à leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE VI - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VII - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

V

Saint-Etienne, le 29 mai 1975

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: J.P. PROUST

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur de la

Coordination, de l'Aménagement

du territoire et des équipements

V MAUSSION